

RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}. Définitions.

Article 1^{er}. Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° *Antenne* : dispositif destiné à l'émission ou à la réception d'ondes radioélectriques.
- 2° *Antenne parabolique* : *antenne* présentant à son sommet une surface en forme de parabole.
- 3° *Auvent* ou *marquise* : toiture fixe ou mobile en *saillie* sur la *façade* d'une *construction*.
- 4° *Baie* : *ouverture* pratiquée dans un mur ou dans un assemblage de charpente pour créer une porte ou une fenêtre.
- 5° *Balcon* : plate-forme en *saillie* sur une *façade*, devant une ou plusieurs *baies*, fermée par un garde-corps.
- 6° *Bâtiment* : *construction* d'un seul tenant mettant à couvert un espace ayant une fonction d'abri.
- 7° *Construction* : tout assemblage solide et durable de matériaux.
- 8° *Corniche* : couronnement d'un édifice, en *saillie* sur le plan de la *façade*, destiné à la protection de celle-ci contre les intempéries et sur lequel sont généralement établis les chéneaux.
- 9° *Façade* : face extérieure en élévation d'un *bâtiment*.
- 10° *Lucarne* : ouvrage construit en *saillie* sur le plan d'une toiture inclinée permettant la ventilation et l'éclairage par des *ouvertures* disposées dans un plan vertical.
- 11° *Matériaux de façade* : matériaux apparents à l'extérieur des murs de *façade*.
- 12° *Menuiserie* : ensemble des matériaux intervenant dans la fabrication des portes, châssis et autres éléments de fermeture des *baies* et *ouvertures* et visibles des *façades* des *bâtiments* et *constructions*.
- 13° *Oriel* : avant-corps fermé formant *saillie* sur la *façade* et en surplomb sur la hauteur d'un ou de plusieurs niveaux.
- 14° *Ouverture* : espace libre par lequel la communication s'établit entre l'extérieur ou l'intérieur d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.
- 15° *Paravent* : élément de séparation dont la hauteur maximum est de 1m40, dont les parties opaques ont une hauteur maximale à partir du sol de 0,80 m et dont les parties supérieures sont vitrées.

16° *Rénovation* : se dit des travaux de restauration ou reconstruction d'un volume, portant atteinte, si nécessaire, à ses structures portantes et impliquant la démolition (et reconstruction) de moins de 50 % de sa construction. Ils comprennent les travaux de rétablissement du volume dans son état originel attesté.

17° *Rez-de-chaussée* : niveau correspondant approximativement au niveau de la voie donnant accès au *bâtiment* et, plus généralement, du sol environnant.

18° *Saillie* : ouvrage dépassant le nu de la *façade* d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.

19° *Terrasse* : partie du domaine de la voie publique sur laquelle un établissement a été autorisé à disposer du mobilier, tables, chaises, parasols et *tentes solaires*.

20° *Tente solaire* : toiture légère, faite d'une matière souple, par exemple de la toile, disposée en *auvent* sur une structure permettant de la rabattre contre la *façade*, destinée à protéger du soleil.

TITRE II. ASPECT DES BÂTIMENTS

CHAPITRE I^{er}. Revêtement des façades.

Article 2 . Les matériaux utilisés pour le revêtement principal des façades visibles depuis la voie publique doivent par leur nature être en concordance avec les constructions traditionnelles présentes sur le territoire de la Commune. Les matériaux non conformes sont interdits en tant que composants principaux du revêtement de façade.

Les façades en briques destinées à être apparentes seront laissées en l'état. (ravalement si nécessaire).

Pour les façades enduites et peintes, les couleurs correspondantes à la gamme chromatique annexée au présent règlement sont autorisées.

Tous les travaux de peinture et de rénovation s'appliquent à l'ensemble de la façade.

Les matériaux choisis doivent être identiques pour l'ensemble de la façade. Toutefois, la pierre bleue est admise pour les rez-de-chaussée et les éléments d'encadrement des baies de fenêtres et des portes.

CHAPITRE II. Matériaux de toiture.

Article 3. Les matériaux utilisés pour la couverture des constructions doivent être des tuiles ou des ardoises naturelles choisies en harmonie avec celles des toitures voisines. Tout autre matériau d'aspect similaire et dont les tons sont conformes aux tons traditionnels du quartier peut être autorisé.

Les parties de toiture dont l'inclinaison est inférieure à 35° ou supérieure à 50° (par exemple au-dessus d'une lucarne) peuvent être couvertes de zinc ou de cuivre.

Les nouvelles toitures plates de plus de 15 m² seront obligatoirement verdurisées par la pose d'un tapis végétal.

CHAPITRE III. Éléments de modénature et d'ornementation des façades, accessoires fixés aux bâtiments.

Article 4. Les modénatures, balcons, oriels, corniches, lucarnes, bas reliefs, ferronneries et autres

éléments constructifs, traités de manière ornementale, doivent être intégralement conservés si leur état le permet. À défaut, ils doivent être remplacés partiellement ou totalement par des éléments identiques aux modèles d'origine.

La couleur des ferronneries sera sélectionnée en fonction *de la gamme chromatique annexée au présent règlement*, en harmonie avec la teinte choisie pour la façade.

Les éléments qui auraient déjà été reconstruits en des matériaux différents de ceux d'origine ne peuvent subir que des travaux d'entretien. Ils ne peuvent être remplacés que par des éléments restituant au mieux le modèle d'origine

Les matériaux utilisés pour la construction, la restauration ou la rénovation des éléments de modénature et d'ornementation doivent être choisis en harmonie avec ceux des immeubles voisins et ceux du revêtement principal de la façade.

CHAPITRE IV. Menuiseries.

Article 5. La couleur des menuiseries sera sélectionnée en fonction *de la gamme chromatique annexée au présent règlement*, en harmonie avec la teinte choisie pour la façade.

Les châssis de fenêtres existants ne peuvent être remplacés que par des châssis au dessin identique à celui d'origine.

Les accessoires d'ornementation des rez-de-chaussée commerciaux doivent s'accorder avec la composition générale de la façade.

CHAPITRE V. Antennes hertziennes et paraboliques et dispositifs techniques de conditionnement d'air et/ou d'extraction.

Article 6. Le placement des antennes hertziennes et paraboliques (Radio & Télévision) et les dispositifs techniques de conditionnement d'air et/ou d'extraction sont interdits sur l'ensemble des façades et sur leurs divers éléments (terrasses et balcons) ou ornements, visibles depuis la voie publique.

TITRE III. TERRASSES

CHAPITRE I. Installation de terrasses.

Article 7. L'installation de terrasses sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins. Cette demande se fait au moyen d'un formulaire spécifique.

Conformément au Règlement régional d'urbanisme (titre 7, article 4), un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimum de 1,50 m est réservé à la circulation piétonne.

Les éléments suivants pour l'installation d'une terrasse sont autorisés :

- [le placement de chaises, de tables et de parasols sur le revêtement public existant. Le mobilier sera déposé directement sur le sol.
- [l'installation de tentes solaires et/ou de paravents rétractables, à l'exclusion de toute autre installation fixe.

À l'inverse, sont proscrits :

- [tout plancher fixe ou démontable.

- ┌ tout revêtement de sol superposé au revêtement existant.
- ┌ tout moyen de délimitation fixe de la terrasse.
- ┌ tout mobilier publicitaire (sur les tables, chaises, parasols, tentes solaires).

CHAPITRE II. Chevalets.

Article 8. Conformément au Règlement Régional d'urbanisme, l'autorisation relative au placement de chevalets publicitaires est limitée strictement aux heures d'ouverture de l'activité, sous réserve de laisser un passage libre de 1,50 m pour la circulation piétonne et d'occuper une surface au sol inférieure à 0,60 m².

Ces chevalets sont limités à un par accès à l'établissement.

CHAPITRE III. Bacs à plantes.

Article 9. Dans un but d'unité, d'harmonie et d'embellissement, le placement de bacs à plantes est soumis à autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins.

CHAPITRE IV. Autres prescriptions.

Article 10. Les exploitants des terrasses sont tenus de se conformer aux prescriptions du Règlement général de police applicable sur le territoire de la Commune.

Il est interdit de sortir les conteneurs d'ordures ménagères en dehors des jours de collecte.

TITRE IV PLACEMENT DE MARCHANDISES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I. Placement de marchandises.

Article 11. § 1. Tout placement d'étals de fleurs, fruits et légumes est soumis à autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins. Cette demande se fait au moyen d'un formulaire spécifique.

§ 2. Tout placement de marchandises autres que celles reprises au § 1 est interdit.

CHAPITRE II. Rôtissoires.

Article 12. Il est interdit de placer des rôtissoires à l'extérieur d'un établissement.